# Ville de Mons

# Règlement général de Police

**DISPOSITIONS GENERALES ..... 6**
CHAPITRE I : Objectifs, définitions, champ d'application et agents habilités ..... 6
CHAPITRE II : Autorisations ..... 12
**LIVRE I: REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE ..... 13**
**1ère PARTIE : ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE ..... 14**
CHAPITRE I : De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique ..... 15
Section 1 : Manifestations et rassemblements ..... 15
Section 2 : Entretien des plantations bordant la voie publique et l'espace public 15
Section 3 : Objets pouvant nuire par leur chute ..... 16
Section 4 : Obligation en cas de temps de gel ou de chutes de neige ..... 16
Section 5 : Signalisation ..... 17
Section 6 : Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes ..... 18
Section 7 : Voie publique ..... 19
Section 8 : Travaux ..... 21
CHAPITRE II : De la tranquillité et de la sécurité publiques ..... 22
Section 1 : Nuisances sonores ..... 22
Section 2 : Nuisances lumineuses ..... 25
Section 3 : Comportements dérangeants ..... 26
Section 4 : Démarchage et collecte sur la voie publique et à domicile ..... 29
Section 5 : Activités et loisirs ..... 30
Section 6 : Théâtres- Cinémas- Cirques – Salles de spectacle – Salle de réunions – Spectacle dans les lieux publics - Chapiteaux ..... 33
Section 7 : Gens du voyage – Campeurs - Forains ..... 33
Section 8 : Manifestations publiques ..... 35
Section 9 : Exploitations commerciales ..... 36
CHAPITRE III : De la propreté et de la salubrité publique. ..... 40
Section 1 : Habitations insalubres ..... 40
Section 2 : Evacuations des eaux pluviales et des eaux usées domestiques ..... 40
Section 3 : Enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ..... 41
Section 4 : Matières insalubres ..... 49
Section 5 : Nettoyage et propreté publique ..... 50
Section 6 : Véhicules ..... 51

Section 7 : Opération de combustion .....52
Section 8 : Marchés publics et terrasses.....53
CHAPITRE IV : Dispositions concernant les animaux .....53
Section 1 : Dispositions générales relatives aux animaux.....53
Section 2 : Animaux errants et sauvages .....56
Section 3 : Propreté liée à la détention d'animaux .....56
Section 4 : Dispositions concernant les chiens .....58
CHAPITRE V : De la prévention des incendies.....60
Section 1 : Généralités.....60
Section 2 : Etablissements habituellement accessibles au public .....61
Section 3 : Respect des impératifs de sécurité .....61
**2ème PARTIE : INFRACTIONS MIXTES.....62**
CHAPITRE I : Généralités .....62
CHAPITRE II : Atteintes aux personnes.....62
CHAPITRE III : Atteintes aux biens.....63
CHAPITRE IV : Protocole d'accord .....64
**3ème PARTIE : SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADINISTRATIVES COMMUNALES POUR LES PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES .....65**
CHAPITRE I : Sanctions administratives et mesures alternatives.....65
CHAPITRE II : Procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits .....68
CHAPITRE III : Mesures d'office .....70
**LIVRE II : REGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERE EN MATIERE D'ARRET ET STATIONNEMENT ET AUX INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT .....72**
CHAPITRE I : Dispositions générales .....72
CHAPITRE II : Infractions de première catégorie.....72
CHAPITRE III : Infractions de deuxième catégorie.....76
CHAPITRE IV : Sanctions .....77
**LIVRE III : REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE .....80**
CHAPITRE I : Voirie communale .....80
CHAPITRE II : Sanctions en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale .....82
**LIVRE IV : REGLEMENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.....83**

CHAPITRE I : Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets .....84

CHAPITRE II : Interdictions prévues par le Code de l'eau .....85

CHAPITRE III : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés .....88

CHAPITRE IV : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit .....88

CHAPITRE V : Infractions prévues par le Décret du 04 octobre 2019 relatif au Code wallon du bien-être des animaux .....89

CHAPITRE VI : Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques .....90

CHAPITRE VII : Infractions prévues par le Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur .....90

CHAPITRE VIII: Sanctions administratives .....91

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES.....92

ANNEXE .....92

# DISPOSITIONS GENERALES

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE I : Objectifs, définitions, champ d'application et agents habilités

### Article 1er : Champ d'application et agents habilités

Le présent règlement ne préjudicie pas de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la Loi au Bourgmestre de prendre notamment des arrêtés.

§ 1er. Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans un lieu, qu'il soit public ou privé, accessible au public, doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police, des agents constatateurs, au sens de l'article 2,3), du présent règlement, dans les limites de leurs compétences ou de toute autre personne habilitée en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement, en vue de :

- faire respecter les lois, règlements et arrêtés,
- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police est habilité à y entrer dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en vue de faire respecter les lois, règlements ou arrêtés.

§ 2. Il est interdit de manquer de respect, de se montrer agressif ou menaçant, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police, les agents constatateurs ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter les lois et règlements.

§3. Le Fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative.

### Article 2: Définitions

Les notions de propreté, salubrité, sûreté ou tranquillité publiques sont des notions évolutives. De même d'ailleurs que celle de l'ordre public qui, en réunissant les quatre composantes précédentes, est le fondement, la base de la vie publique permettant l'exercice des droits et libertés individuels.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1) **Accotement de plain-pied** : tout espace distinct du trottoir et de la piste cyclable qui est :
   - Compris entre la chaussée d'une part et un fossé, un talus ou des limites de propriétés d'autre part ;
   - Situé au même niveau que la chaussée ;
   - Utilisé par les usagers repris dans les conditions du présent règlement.

   L'accotement de plain-pied est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.
2) **Affichage** : tout support consistant en une affiche, un panneau, un panonceau, un autocollant, une inscription, une reproduction picturale ou photographique, à des fins de publicité ou autre.

3) **Agents constatateurs** : les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le Conseil Communal. Les agents constatateurs sont compétents pour constater les infractions administratives (c'est-à-dire les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives), de même que les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, prévues au livre II du présent règlement.
4) **Autorisation** : toute autorisation octroyée par le Bourgmestre ou le Collège Communal selon les prescriptions reprises à l'art. 3.
5) **Bâtiment** : tout immeuble bâti qui est affecté ou non au logement.
6) **Bon état de conservation et de propreté** : notion évolutive qui se réfère à l'usage et à l'entretien de manière prudente et raisonnable.
7) **Cadre opérationnel de la police** : les fonctionnaires de Police et les agents de Police. Les fonctionnaires de Police sont compétents pour toutes les matières reprises dans le présent règlement.
8) **Catalogue des déchets**: le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
9) **Chiens agressifs, dangereux ou potentiellement agressifs ou dangereux** : tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque, attaque en mordant ou non toute personne, tout autre animal ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.
10) **Chien d'utilité publique** : tout chien spécialement dressé et reconnu officiellement pour rendre service à certaines catégories de personnes.
11) **Collecte** : action de recueillir des dons. La collecte peut se présenter sous de multiples formes : l'offre de cartes de membres, le ramassage d'objets divers, la demande de dons,…
12) **Collecte de déchets** : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.
13) **Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**: collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.
14) **Collecte sélective** : collecte de déchets permettant de valoriser ou de réutiliser certains matériaux sous forme de matières, de limiter les apports de déchets dans les installations de traitement ou de leur faire suivre une filière de traitement spécifique.
15) **Collecte spécifique de déchets** : collecte en porte-à-porte de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets.
16) **Déchet dangereux** : tout déchet dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (ci-après dénommé
« Catalogue des déchets »), à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ; tous déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.
17) **Déchets d'exploitation agricole** : il s'agit entre autres des emballages de nourriture pour animaux, emballages de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots,…

18) **Déchets médicaux** : les déchets issus de la prise en charge de patients tant dans les établissements de soins qu'au cours de soins ambulatoires. Cette définition vaut aussi pour les déchets issus des soins aux animaux.
19) **Déchets ménagers** : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des encombrants et des déchets pouvant être triés et recyclés.
20) **Déchets ménagers assimilés** :

- les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
  - des petits commerces (y compris les artisans) ;
  - des administrations ;
  - des bureaux ;
  - des collectivités ;
  - des indépendants et de l'HORECA (en ce y compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
- les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
  - les déchets de cuisine,
  - les déchets des locaux administratifs,
  - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,

21) **Décret :** le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
22) **Domaine public** : l'ensemble de l'espace public, de la voie publique et de la voirie communale.
23) **Effluents d'élevage** : le fumier, la litière et les jus d'écoulement ;
24) **Egouts publics** : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées
25) **Encombrants** : déchets usuels provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent entrer, par leur taille, dans un sac poubelle de 60 litres à l'exclusion des papiers et cartons, batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts (tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbres), vieux pneus avec ou sans jantes, déchets inertes (déchets de construction tels que briques, sable, terre), sanitaires ( lavabo, évier, WC…), déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques (peintures, dissolvants, produits phytopharmaceutiques tels que pesticides…) ou phytosanitaires, bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers.
26) **Entrepreneur** : toute personne physique ou morale entreprenant des travaux, de quelque nature qu'ils soient.
27) **Epandage d'effluents** : fait de verser des substances organiques sur le sol dans un but de fertilisation.
28) **Espace destiné au passage du public** : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements ;
29) **Espace public** : la voie publique, c'est-à-dire la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ; les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment aux parcs, aux promenades, jardins publics, aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, aux stationnements de véhicules ; les installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, dans les

limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements ; tout lieu public ou privé accessible au public indistinctement.

30) **Fonctionnaire de Police/ Représentant de l'ordre/ Membre des services d'ordre** : Au sens de l'article 3.3° de la loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police, l'on vise un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative et judiciaire.
31) **Fumier** : mélange de litière, d'urines et d'excréments ;
32) **Grand évènement** : manifestation qui, concernant principalement un secteur d'activité (sportif, culturel, loisirs, économique, …), a des répercussions territoriales de tout ordre (espace public, voiries, circulation, stationnement,…), drainant un public de masse et qui, à un titre ou à un autre, vise à dégager un impact bénéfique pour le territoire d'accueil.
33) **HORECA** : désigne le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.
34) **Îlot directionnel** : dispositif destiné à canaliser la circulation et qui doit être généralement laissé sur la gauche, sauf réglementation locale.
35) **Immeubles à appartements multiples/Habitations multiples**: immeubles comprenant au moins deux logements individuels distincts. Le logement individuel étant celui qui ne comporte qu'un seul foyer.
36) **Infractions mixtes** : infractions pénales qui peuvent être sanctionnées d'une amende administrative.
37) **Interdiction temporaire de lieu** : interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.
38) **Lieu accessible au public** : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.
39) **Lieu public** : tout endroit accessible au public.
40) **Logement** : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation.
41) **Logement unifamilial** : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un seul ménage.
42) **Maître** : toute personne qui en a, en réalité, la surveillance qu'il soit propriétaire de celui-ci ou simplement détenteur.
43) **Majorité** : âge auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits et est reconnue responsable de ses actes (18 ans).
44) **Manifestation publique** : tout événement rassemblant un nombre important de personnes dans l'espace public et susceptible d'occasionner un quelconque désordre ou trouble à l'ordre public tel que défini au présent règlement.
45) **Médiation** : mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.
46) **Ménage** : toute personne vivant habituellement seule, ou deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
47) **Mineur d'âge** : celui qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.
48) **Modification d'une voirie communale** : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ;

49) **Nocturne** : qui a lieu pendant la nuit, entre le coucher et le lever du soleil.
50) **Numérotation** : apposition de caractères numériques ou alphanumériques permettant la différenciation de bâtiments ou de logements les uns des autres.
51) **Ordre public** : notion regroupant la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans l'espace public.
52) **Organisme de gestion environnementale** : la Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques.
53) **Parking public** : tout parking accessible au public, en ce compris ceux appartenant à la Ville, la Région ou à toute autre personne morale de droit public y compris les parkings de transits ;
54) **Passeport du chien**: document reprenant toutes les données relatives à l'identité d'un chien et de son responsable, et dans lequel les données relatives au statut sanitaire de l'animal sont mentionnées ;
55) **Place de stationnement** : espace situé sur la voie publique et destiné au stationnement
d'un véhicule à moteur ;
56) **Place de stationnement réservée** : place de stationnement destinée exclusivement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux taxis, aux vélos, aux deux roues motorisés, aux véhicules à moteur utilisés pour le système des véhicules partagés, aux poids-lourds, aux véhicules à moteur effectuant des opérations de chargement et de déchargement de personnes ou de marchandises ainsi qu'à toute autre catégorie de véhicules désignés par le Gouvernement ;
57) **Point d'apport volontaire** : point fixe de collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers dont la répartition sur la voie publique est fixée par le Collège communal et dont les conditions d'accès sont définies par l'intercommunale de gestion environnementale;
58) **Prestation citoyenne** : prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.
59) **Primo-délinquant** : personne arrêtée pour la première fois pour un délit.
60) **Propreté publique** : ensemble de mesures définies par l'administration communale en matière de déchets pour assurer à la fois une saine gestion de ceux-ci et un profond respect de l'environnement.
61) **Récipient de collecte** : le sac d'une contenance de 30l ou 60l ou conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et/ou de l'organisme de gestion environnementale et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion environnementale et ce, en fonction du type de déchets.
62) **Recyparc** : établissement qui a pour but de permettre la collecte différenciée en vue de maximaliser leur recyclage.
63) **Représentants des forces de l'ordre** : toutes personnes dûment mandatées pour faire respecter l'ordre public. Dans le présent règlement, les personnes spécialement habilitées par le conseil communal y sont assimilées.
64) **Riverain**: Tout occupant, principal ou non, d'un bien immeuble, édifice ou établissement, qu'il en soit propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou sous-locataire, occupant à titre précaire, emphytéote,

superficiaire ou encore administrateur délégué, gérant ou tenancier de l'établissement.

65) **Salubrité publique** : élément de l'ordre public, correspondant à l'absence de maladies et de risques de maladie, assuré et maintenu grâce à des prescriptions administratives relatives à l'hygiène des personnes, des animaux et des choses.

66) **Sécurité publique** : équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.

67) **Sport extrême**: expression désignant une activité sportive particulièrement dangereuse pouvant exposer à des blessures graves ou à la mort en cas d'erreur dans son exécution.

68) **Stockage d'effluents d'élevage** : accumulation de matières organiques causée par le fait de la manipulation humaine.

69) **Tapage** : bruits violents, peu importe leur origine (intérieure ou extérieure), de nature à troubler soit la tranquillité soit le repos des habitants.

70) **Tapage diurne** : tapage ayant lieu pendant l'espace de temps qui suit le crépuscule réel du matin jusqu'au crépuscule réel du soir.

71) **Tapage nocturne** : tapage ayant lieu pendant l'espace de temps qui suit le crépuscule réel du soir jusqu'au crépuscule réel du matin.

72) **Terre-plein** : tout type d'aménagement implanté longitudinalement pour séparer les chaussées, à l'exception des marquages routiers.

73) **Territoire communal** : ensemble de la superficie couvrant Mons et ses 18 communes à savoir Ghlin, Flénu, Jemappes, Maisières, Nimy, Havré, Harmignies, Harveng, Hyon, Mesvin, Nouvelles, Ciply, Saint-Symphorien, Villers-Saint-Ghislain, Spiennes, Cuesmes, Obourg et Saint-Denis.

74) **Tranquillité publique** : correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.

75) **Usage du public** : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire.

76) **Usager** : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion environnementale;

77) **Utilisation privative** : usage d'une chose à des fins personnelles.

78) **Véhicule à l'arrêt** : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

79) **Véhicule en stationnement** : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

80) **Verre** : tout objet en verre creux, soit des bouteilles ou des bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon et à l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique, porcelaine, des tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleurs, miroirs, tube cathodique, lampe, flacon de médicament et de parfum.

81) **Voie publique** : partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation. Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire.

82) **Voirie communale** : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

83) **Zone d'évitement** : toute zone délimitée par un marquage au sol constitué de lignes parallèles obliques de couleur blanche sur lesquelles il est interdit de circuler, de s'arrêter et de stationner.

84) **Zones piétonnes** : une ou plusieurs voies publiques dont l'accès est indiqué par le signal F103 et dont la sortie est indiquée par le signal F105.

85) **Zones résidentielles** : une ou plusieurs voies publiques aménagées dont les accès sont indiqués par les signaux F12a, et les sorties par les signaux F12b et où la fonction d'habitat y est prépondérante.

86) **Zone réglementée** : partie du territoire de la ville composée de places de stationnement situées sur la voie publique et dont l'utilisation est réglementée selon la catégorie dont elle relève ;

## CHAPITRE II : Autorisations

### Article 3: Autorisations délivrées par les autorités compétentes

§1er. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Ces autorisations ou permissions sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

# LIVRE I :
# REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE

# LIVRE I :

# REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE

## PREMIERE PARTIE : ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE

## CHAPITRE I: De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

### Section 1: Manifestations et rassemblements

**Article 4**: **Manifestation publique**
§1er. Toute manifestation publique ou tout rassemblement, organisé sur la voie publique, avec ou sans véhicule, qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. A défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'évènement.
Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement du rassemblement, dans un but de maintien de l'ordre public.
A défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'événement.

§2. La demande doit être adressée au Collège Communal.

§3. La demande doit être introduite au moins 30 jours calendrier avant la date prévue. Pour les grands événements, la demande doit être introduite au moins 3 mois auparavant.
Ce délai peut toutefois être réduit, en raison de circonstances imprévisibles qui ne découlent pas de la faute de l'organisateur. Par contre, sans raison valable, l'organisateur qui ne respecte pas ce délai, court le risque de se voir refuser l'autorisation sollicitée.

**Article 5**: **Maintien de l'ordre public**
Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de Police, de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

**Article 6** : **Lutte contre la discrimination**
Sans préjudice de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, toute organisation dans un lieu public de manifestations prônant ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou des membres de celle-ci, en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de l'âge, de la conviction religieuse ou philosophique, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique est proscrite.

**Article 7** : **Lieu accessible au public**
§1er. Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, conformément aux prescrits de l'article 4.

§2. Le Bourgmestre arrêtera les mesures de police qu'il jugera nécessaire.

§3. A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre.

## Section 2 : Entretien des plantations bordant la voie publique et l'espace public

**Article 8 : Entretien des plantations**
Le propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu d'entretenir tout type de plantations présentes sur sa propriété et qui débordent de sa propriété. Il doit notamment :

- Etêter ou émonder les arbres de hautes tiges afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voie publique à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- Tailler les haies et les buissons de manière à ce qu'ils ne dépassent pas les limites des lieux et espaces publics ;
- Faire en sorte que les plantations ne dissimulent pas l'intensité de l'éclairage public.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur, ni réduire ou atténuer la visibilité pour la circulation sur la voie publique.

**Article 9 : Destruction de l'ivraie**
§1er. Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture, qu'ils bordent ou non la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, à la première réquisition de la Police, de détruire l'ivraie en utilisant des procédés conformes aux législations en vigueur.

§2. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que : orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

**Article 10 : Maintien de la sécurité publique**
§1er. Le propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal ou le Bourgmestre et par des entreprises publiques (société des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc..) lorsque la sécurité publique est menacée.

§2. Les riverains précités sont tenus d'obtempérer aux éventuelles mesures complémentaires ou injonctions des représentants des forces de l'ordre. A défaut, il peut y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

## Section 3: Objets pouvant nuire par leur chute

**Article 11 : Objets sur la partie extérieure de l'immeuble**
§1er. Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.
Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (évènements sportifs, culturels,...).

§2. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 12 : Commodité de passage**
Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non dans l'espace public et de nature à porter atteinte à la commodité du passage ou à la sécurité, doit être entretenu et signalé de jour et de nuit de manière visible et non équivoque.

## Section 4 : Obligations en cas de temps de gel ou de chutes de neige

**Article 13 : Gel et neige sur la voie publique**
Il est interdit sur la voie publique :
- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées

**Article 14 : Plans d'eau gelés**
Il est interdit sur le territoire communal de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou plan d'eau lorsqu'ils sont gelés.

**Article 15: Entretien des trottoirs en cas de neige et gel**
§1er. En cas de chute de neige ou par temps de gel, les trottoirs doivent être déblayés ou rendus non glissants, pour faciliter la circulation en toute sécurité des passants. La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts, les avaloirs, les caniveaux, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

§2. Cette obligation incombe :
- Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de copropriétés, aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur

et, à défaut, au gestionnaire de l'immeuble et, à défaut, au propriétaire de l'immeuble ;
- Pour les logements unifamiliaux : à l'habitant/occupant et à défaut au propriétaire ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel.

**Article 16: Obligation d'enlever les stalactites de glace**
Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.
En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toutes les mesures pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

## Section 5 : Signalisation

**Article 17** : **Signalisation de rues**

§1er. Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

**Article 18 : Dégradations**

§1er. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par l'article 17.

§2. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde.

**Article 19 : Signalisation non autorisée**
Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou de placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## Section 6: Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

**Article 20** : **Obligations des propriétaires et/ou occupants**
§1er. Les propriétaires et/ ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Les riverains doivent veiller :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté publique ni la sécurité publique, incluant notamment la destruction des plantes invasives ;
2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc... donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris, insectes (cafards, puces, ...) soient installés ou ne puissent s'installer au sein des immeubles ;
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;

§3. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4. Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5. Il est interdit de circuler sur les terrains ou dans les endroits où cette interdiction est indiquée par des écriteaux.

**Article 21 : Dispositions en cas de danger pour la sécurité publique**
§1er. Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

- Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un officier préventionniste de la zone de secours ou tout autre expert qu'il désigne et le

notifie par courrier recommandé au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde.

- En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.
- Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.
- A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

§3. Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§4. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

**Article 22 : Obligation de répondre à la sommation**
Tout propriétaire et/ou occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir les bâtiments, murs ou autres constructions menaçant ruine.

## Section 7: Voie publique

### Article 23 : Trottoirs et voie publique

§1er. Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

§2. Le transporteur de matières et matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder à son nettoyage au plus tard à la fin de la journée de travail.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la commune, à ses frais et risques.

§3. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique, des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la commodité et la sécurité des passants.

§4. Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets, volets électriques, volets mobiles, stores ou portes de garage pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Les auvents ou pare-soleil disposés dans l'espace public ne peuvent faire saillie sur la voie publiqu

§5. Pour les persiennes, volets, volets électriques, stores, cheminées, hottes et appareils de clima largeur du trottoir est inférieure à 1.20 m, toute saillie est interdite, sur la hauteur du rez-de-chauss

**Article 24 : Engins de déplacement**

§1. L'usage de trottinettes, trottinettes électriques et thermiques, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite. Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

§2. L'usage de trottinettes électriques et thermiques est interdit sur le trottoir.

**Article 25 : Entrées de cave**

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

**Article 26 : Déménagements, chargements et déchargements**

§1er. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

§2. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## Section 8 : Travaux

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public

**Article 27 : De l'exécution de travaux**

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le

responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail.

**Article 28 : Emprise sur la voie publique**

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le collège, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

**Article 29 : Travaux sur la voie publique**

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

**Article 30 : Remise en état**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article précédent.

A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

**Article 31 : Travaux en dehors de la voie publique**

§1. Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 30 jours calendrier au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus… sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se répandre, comme des écrans imperméables.

§3. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre en parfait état de propreté au plus tard à la fin de la journée de travail.

Les filets d'eau et les avaloirs attenants sont tenus en permanence en parfait état de propreté.

§4. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5. Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle, doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et de celles contenues dans le code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

## CHAPITRE II: De la tranquillité et de la sécurité publique

### Section 1 : Nuisances sonores

**Article 32 : Tapage diurne**
Sans préjudice des dispositions relatives au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, sont interdits, du lever au coucher du soleil, tout bruit ou tapage qui trouble la tranquillité et la commodité des habitants, lorsque ces bruits sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

**Article 33 : Mesures particulières aux abords des bulles à verre, conteneurs à textiles et points d'apports volontaires**
Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt dans les bulles à verre, conteneurs à textiles et points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22H00 et 7H00.

**Article 34 : Bruits d'appareils ou de véhicules**
§1er. Il est interdit :
1. de procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. d'utiliser tout appareil de jardinage ou autre muni d'un moteur à explosion ou électrique,tel que tondeuse à gazon, fraiseuse, vrille, tronçonneuse, nettoyeur à haute pression,…, en tout temps entre 20h00 et 8h00.
L'usage est interdit le dimanche et les jours fériés légaux, sauf entre 9h00 et 12h00.
À l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs. Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, les agriculteurs, les services d'utilité publique et les forestiers auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche, s'ils sont exécutés à distance suffisante des habitations voisines et que l'on peut vérifier que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage ;
3. de faire fonctionner tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants ;
4. de faire des pétarades de véhicules et d'engins à moteurs, de même que des accélérations excessives non justifiées par un usage normal.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

**Article 35 : Canons d'alarme et autres appareils à détonations**
§1er. Il est interdit sur le territoire de la commune d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de 150 mètres de toute habitation.
Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 6 minutes au moins.

§2. Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, le Bourgmestre peut accorder une dérogation temporaire à l'interdiction du présent article et imposer, à cet effet, des conditions complémentaires ayant pour objet d'assurer la tranquillité publique.

**Article 36 : Sirènes**
Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire usage en plein air de sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ou scolaires, ainsi que l'emploi aux mêmes fins et, dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et sonneries.

**Article 37 : Modélisme**
Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les activités d'aéromodélisme, de nautisme et d'automobile de type modèle réduit, téléguidé ou télécommandé, sont soumises à autorisation du Bourgmestre, sur le territoire de la commune, à condition de se dérouler aux endroits précisés dans l'acte d'autorisation, et que les appareils soient munis d'un dispositif silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs. Par ailleurs, les appareils ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation. Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

**Article 38 : Drones**
Sans préjudice des dispositions de l'AR du 10/04/2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune sera soumis à une déclaration écrite et préalable auprès du Bourgmestre. Ces dispositions s'appliquent à tous les drones à l'exception des drones de la police et de la protection civile.

**Article 39 : Alarmes sonores pour véhicules**
§1er. Tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.

§2. Le déclenchement volontaire et abusif de ces alarmes est interdit.
Si l'alarme d'un véhicule se déclenche de manière intempestive, le propriétaire, l'usager ou la personne à contacter désignée, doit y mettre fin le plus rapidement possible. Si la

nuisance a lieu la nuit, les services de police pourront prendre les mesures nécessaires en vue de l'extinction de l'alarme et, au besoin, pourront faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire.

**Article 40: Alarmes sonores pour habitations et commerces**

§1er. Tout propriétaire d'un immeuble pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.
Les nouvelles alarmes doivent être déclarées via le site Internet : www.police-on-web.be
.

§2. Le déclenchement volontaire et abusif des alarmes est interdit.

§3. L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

§4. Tout propriétaire d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les trente minutes qui suivent le moment où les services de police sont informés de la mise en action d'un système d'alarme sonore. Au cas où le propriétaire ou la personne désignée par lui ne peut être atteint, ou si, dans les trente minutes qui suivent le moment où cette personne est avisée, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, les services de police pourront le faire par tous les moyens, sans indemnité aucune envers le propriétaire défaillant.
L'intervention des services de police pourra être facturée audit propriétaire.

**Article 41 : Travaux bruyants**

§1er. Il est interdit sur tout le territoire communal, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 7 heures et après 20 heures.

§2. Ce type de travaux est autorisé les dimanches et jours fériés entre 9h et 12h.

§3. A l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 20 heures et 7 heures, aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors de ces usines, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

**Article 42 : Diffusion de sons dans l'espace public**

Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au plus tard un mois calendrier avant l'événement nécessitant une diffusion sonore :

- de faire de la publicité par haut-parleur(s) audible(s) de la voie publique ;
- de faire usage dans l'espace public, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, instruments de musique, tam-tam, pick-up, enregistreurs, ou tout autre appareil ou instrument de diffusion de sons.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels et selon leur mode de fonctionnement habituel, ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

**Article 43 : Diffusion de sons lors de fêtes foraines et fêtes locales**
Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre demandée au plus tard un mois calendrier avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines et locales de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments similaires et la diffusion de musique émanant des installations sont interdits entre minuit et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains et aux organisateurs de fêtes dûment autorisées.

**Article 44: Concerts et représentations publics**
Pendant les concerts publics et autres représentations publiques dûment autorisées, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques qui sont de nature à en troubler le déroulement.

**Article 45 : Mesures de police**
En cas de troubles de la tranquillité publique ou abus dans l'exercice d'autorisation délivrée dans le cadre de la présente section, les représentants des forces de l'ordre peuvent à tout moment faire réduire ou faire cesser l'émission de la nuisance sonore, et si nécessaire, procéder à une saisie administrative du matériel à l'origine du trouble.

**Article 46 : Dérogation**
Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre les nuisances sonores ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

## Section 2 : Nuisances lumineuses

**Article 47 : Nuisance lumineuses**
§1er. Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, chacun doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute nuisance lumineuse.
L'utilisation et l'intensité des sources lumineuses en plein air sont limitées aux nécessités en matière d'exploitation et/ou de sécurité. L'éclairage est conçu de telle façon que le transfert de lumière non fonctionnel vers le voisinage est limité au maximum.
§2. L'éclairage accentué ne peut être dirigé que sur des édifices ou parties de ceux-ci.
§3. Les enseignes lumineuses ne peuvent dépasser l'intensité normale de l'éclairage public.

## Section 3: Comportements dérangeants

**Article 48 : Mendicité**
§1er. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

§3. La personne se livrant à la mendicité ne peut être accompagnée d'un animal agressif ou susceptible de le devenir, ou malpropre. Elle ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

§4. La demande d'aide et d'assistance sous la forme d'aumône organisée, dissimulée sous le prétexte d'offrir un service, en groupe, en présence d'enfant(s) mineur(s) ou en présence d'animaux pouvant faire naître un sentiment de crainte de par leur aspect ou leur comportement, est interdite.

§5. Tout membre des corps de police est tenu, avant de faire respecter les dispositions du présent article à l'égard d'une personne manifestement dans le désarroi, de s'assurer que cette dernière a bien connaissance de ses droits en matière d'aide sociale, notamment celle dispensée par le Centre public d'action sociale.
En toute circonstance, il lui sera fourni une liste des principaux services d'aide sociale sur le territoire communal.

**Article 49 : Accès aux bâtiments**
§1er. Nul ne peut entraver, de quelque manière que ce soit par sa présence incommodante ou son comportement, l'accès aux bâtiments et la progression des passants sur la voie publique.

§2. Nul ne peut accéder aux sas et halls de banque que pour y effectuer ses opérations bancaires et durant le temps nécessaire à celles-ci.

**Article 50 : Sonnerie aux portes**
Il est interdit de sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres dans le but d'importuner les habitants.

**Article 51 : Vente et distribution d'alcool**
§1er. Il est interdit aux exploitants ou toute personne engagée par ces exploitants, responsables de magasins de nuit (Night-shop), quel que soit l'objet de leur activité principale, de vendre ou de proposer entre 22h00 et 7h00 du matin des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non) même gratuitement en quelque quantité que ce soit.

§2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par le Collège communal. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.
En cas d'infraction à ces dispositions, les boissons alcoolisées pourront être saisies sur le champ.

§3. Les attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac devant les commerces, notamment ceux ayant des plages horaires plus étendues que les commerces

conventionnels (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales), sont strictement interdits.

**Article 52 : Prescriptions et injonctions applicables aux squares, parcs, jardins publics, espaces verts, places et voies publiques, aires de jeux, cimetières, étangs, cours d'eau, stades sportifs, abords des cités de logement ou autres propriétés communales**

§1er. Dans les endroits fixés par le présent article, le public doit se conformer aux :

- Prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant aux articles suivants. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste dans son comportement, est expulsée provisoirement par les représentants des forces de l'ordre, le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions par le Bourgmestre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

**Article 53 : Circulation de personnes et de véhicules**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, dans les parcs communaux et les cimetières, toute circulation de personne(s), de véhicules (dûment autorisés) ou autres, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours est autorisée uniquement suivant l'horaire affiché à l'entrée du parc.

**Article 54 : Interdictions diverses sur le territoire communal**

Il est interdit sur le territoire communal :

§1. De dégrader ou d'abîmer les pelouses ou talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation du Collège communal.

§2. De ramasser du bois mort et autres matériaux dans l'espace public, sans autorisation du Collège communal.

§3. De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain.

§4. De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs, de déterrer les bulbes.

§5. De se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur les dossiers ou encore de déposer ses pieds sur l'assise des bancs publics.

§6. De circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux.

§7. De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;

§8. De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;

§9. De plonger et nager dans les cours d'eau, étangs et plans d'eau ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

§10. De circuler, s'arrêter et stationner en voiture ou tout autre véhicule, sauf aux endroits prévus à cet effet.

§11. D'introduire un animal quelconque dans :
1. les plaines de jeux ;
2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse et parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

§12. De stationner son véhicule en dehors des emplacements de stationnement.

§13. De détériorer tout appareil automatique placé sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, ou autres, par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que ceux prévus pour leur usage ou par tout autre moyen.

**Article 55 : Plans d'eau**
Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières remplis d'eau et dans le canal, sauf dans le cadre d'une activité dûment autorisée organisée par un club organisé, agréé et reconnu par une fédération sportive.

**Article 56: Escalade**
Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et les clôtures.
Cette disposition n'est pas d'application dans le cadre d'activités professionnelles ni pour les services de secours.

**Article 57 : Usage abusif de dispositifs placés dans l'espace public**
Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par les autorités administratives, de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placé sur, sous ou au-dessus de l'espace public par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Cette disposition concerne notamment les installations de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie fixe ou mobile, de télédistribution et d'accès à l'internet.

**Article 58 : Distributeurs automatiques**
L'utilisation des distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits autorisés par l'Autorité communale et installés dans l'espace public ou sur un domaine privé accessible au public ne peuvent troubler l'ordre public.

**Article 59 : Fontaines publiques**
Il est défendu :

- De souiller de quelque façon que ce soit, l'eau des fontaines publiques ;
- De s'y baigner en partie ou totalement ;
- De laisser un animal s'y baigner ;
- De laver tout véhicule ou engin en utilisant l'eau d'une fontaine publique ;
- De laver tout véhicule à moins de trente mètres d'une fontaine publique, au risque de polluer celle-ci avec des eaux de ruissellement.

**Article 60 : Caddies**
§1er. Les exploitants des commerces proposant des caddies à leur clientèle, auront l'obligation de prendre toutes les mesures propres à l'identification de ceux-ci.

§2. Il est interdit d'abandonner des caddies en dehors des limites de ces commerces.

§3. Sans préjudice du fait personnel d'un client, l'abandon d'un caddie en dehors de ces limites sera considéré comme le fait de l'exploitant du commerce identifié.

## Section 4: Démarchage et collecte sur la voie publique et à domicile.

**Article 61 : Démarchage et vente ambulante**
Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

**Article 62 : Collecte**
§1er. Toute collecte de fonds ou d'objets, telle que définie à l'article 2. 11, effectuée dans l'espace public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par les Autorités provinciales ou par le Roi. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.
Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique ou social subsidiées par les pouvoirs publics, ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§2. Toute collecte doit se conformer au prescrit de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 contenant les dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.

§3. Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans que celle-ci n'ait été demandée et délivrée devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

§4. En cas de collecte autorisée par les Autorités provinciales ou par le Roi, une déclaration doit être faite par écrit au Collège communal au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte en veillant à joindre à la déclaration une copie de l'autorisation provinciale ou royale.

§5. Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre public le requiert.

## Section 5 : Activités et loisirs

### Article 63 : Feux de joie- Feux d'artifice – Coups de fusils, de pistolets et de revolvers – pétards

§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de détenir, de distribuer, de vendre ou de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des feux de bengale, fumigènes, ou tout autre engin pyrotechnique, des coups de fusils, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feux ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et de circuler avec des torches ou falots allumés sur la voie publique et dans les lieux publics.
§2. En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets de l'infraction seront saisis et rangés dans un endroit privé, de manière à ne plus troubler l'ordre public.
§3. L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tirs organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du Code du bien-être au travail ou à des règlements particuliers, ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

### Article 64 : Arme et manifestation publique

Sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, l'utilisation d'une arme, arme à feu ou d'une pièce d'artifice à l'occasion d'une manifestation publique (cortège, démo, marche, …) est strictement interdite.

### Article 65 : Jeux

§1er. Il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.
Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans des installations appropriées.

§2. Il est également défendu de tenir ou d'établir dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

§3. Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§4. Les délais pour demander une autorisation sont déterminés par le Collège communal.

§5. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

**Article 66 : Aires et terrains de jeux publics**

§1er. Les aires de jeux publiques ne pourront être utilisées par des enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés. Ces aires de jeux ne sont accessibles qu'aux horaires clairement affichés.

§2. En outre, nul ne peut accéder aux aires de jeux réservées aux enfants d'une catégorie d'âge déterminée s'il n'entre pas dans cette tranche d'âge à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de sa famille ou d'un majeur qui assure la surveillance d'enfants présents en ces lieux.

§3. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

§4. Sans préjudice de la réglementation en vigueur dans les aires de jeux, l'autorité communale ne pourra être tenue responsable des accidents qui pourraient survenir sur une aire de jeux publique sur le territoire communal.

**Article 67 : Fêtes en plein air**

§1er. Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, fancy-fair, événements culturels et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air, ne peuvent avoir lieu sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
L'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre est obligatoire même si une entreprise de gardiennage agréée ou d'autres personnes, même non rémunérées, participent à la surveillance générale de la manifestation.

§2. Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

§3. Les délais pour demander une autorisation sont déterminés par le Collège communal.

**Article 68 : Artistes de rue**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tout autre assimilés ne peuvent exercer leur activité ni s'installer dans l'espace public sur le territoire de la Ville de Mons sans être en possession des autorisations visées dans le Règlement communal relatif aux artistes de rue.

**Article 69 : Sports extrêmes**

Sans préjudice de l'arrêté Royal du 4 mars 2002 portant règlementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal d'activités de sport extrême, de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

**Article 70 : Sports moteurs**

§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les compétitions, entraînements, manifestations et pratiques de sports moteurs (Moto-cross, auto-cross, buggy, kart, quad, …) sont strictement soumises à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, et ce, sur terrain privé ou sur l'espace public.

Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§2. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. Il se conformera aux conditions édictées par l'autorisation du Collège Communal.

§3. Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

## Section 6 : Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics – Chapiteaux

**Article 71 : Accès à la scène**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

**Article 72 : Engins et appareils**

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et

résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

**Article 73 : Perturbateurs**
Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile.
Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

**Article 74 : Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux**
Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, toute personne s'abstiendra de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

## Section 7 : Gens du voyage - campeurs - forains

**Article 75 : Gens du voyage**
§1er. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes…) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Ville sont tenues d'en avertir le Bourgmestre 7 jours calendaires avant le jour de leur arrivée.

§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la ville que moyennant autorisation expresse délivrée par le bourgmestre ou son délégué.

§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

**Article 76 : Forains - campeurs**
§1er. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sans préjudice des autres législations ou règlements, il est interdit, à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.
Si la demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent émane d'un groupe, elle doit être formulée collectivement.
Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

§2.Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention.
Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, quittent immédiatement les lieux.

§3. Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la ville à leur intention.
Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
Le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

§4. Toute personne s'abstiendra d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable au Collège envoyée au moins deux mois avant son ouverture.

**Article 77 : Libre accès à la police**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes… sont autorisées à stationner.
En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## Section 8 : Manifestations publiques

**Article 78 : Manifestation en plein air**
§1er.Toute manifestation publique, telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, conformément aux prescrits de l'article 4.
Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

§2. Les délais pour demander une autorisation sont déterminés par le Collège communal.

§3. A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

**Article 79 : Manifestation dans un lieu clos et couvert**
§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, toute manifestation publique, telle que concerts, bals ou parties dansantes ouverts au public, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Bourgmestre dans les 30 jours calendrier qui précède l'évènement, de la remise d'un dossier et d'une visite de prévention incendie et sécurité.
Le Bourgmestre peut imposer toutes les mesures de police spécifiques qu'il estime nécessaires au maintien de l'ordre public.

§2. Le non-respect du présent article pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

**Article 80 : Répétition de ce type de manifestations**
Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an, dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demandes ou de notifications collectives.

**Article 81 : Coordination**
Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

**Article 82 : Exclusions**
Les précédentes dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

## Section 9 : Exploitations commerciales

### Article 83 : Généralités

§1er. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons, de salles, pouvant accueillir des bals, réceptions, divertissements ou spectacles, de cabarets, de dancings, de clubs privés, de restaurants, et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.
Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§2. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.
Chaque autorisation est soumise aux avis émis par :

- L'administration communale pour ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire, l'accès à la profession et le passage d'un agent de l'administration pour les vérifications techniques et l'enquête de salubrité ;
- La Zone de Secours Hainaut Centre pour ce qui concerne les normes de prévention-incendie.

En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 12 mois. Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis. L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.
§3.Le Bourgmestre peut accorder des dérogations déterminées sur demande écrite et motivée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande. Elles peuvent être rapportées en tout temps. Elles ne libèrent pas d'une taxe éventuelle.
Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, un délai de mise en conformité d'un an sera octroyé.

§4. Les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers d'un établissement, ou partie d'établissement, autorisé conformément au §1, sont tenus de tout mettre en œuvre pour éviter les troubles à l'ordre public, principalement en matière de sécurité et de tranquillité publiques. De même ils veilleront, par tout moyen ou dispositif qu'ils jugeront utile, à ce que l'exploitation de l'établissement, ou la partie d'établissement, ne soit pas à l'origine des troubles susmentionnés ou d'attroupements occasionnant des nuisances dans l'espace public.

§5.Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des

statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

**Article 84 : Conditions d'exploitations**
§1er. Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, sont tenus de prendre toutes les mesures en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :

- Garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
- Garantir le respect du repos des habitants ;
- Garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
- Assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§2.Lorsque, après deux avertissements consécutifs confirmés par correspondance, l'une des conditions n'est toujours pas respectée, le Bourgmestre enjoint à l'exploitant de l'établissement de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 22h au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 6h et ce, durant une période de 45 jours, portée au double en cas de récidive dans les six mois.
L'exploitant est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre lui enjoignant les mesures évoquées à l'alinéa précédent.

§3.Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons pour une période maximale d'un mois.
En cas de récidive, cette période est fixée au double de la précédente.

**Article 85 : Bruits**
§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, doivent être équipés, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore. Le service compétent de la police procèdera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des

conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

§3. Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, est interdit.
Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§4. Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite aussi bien sur les terrasses en façade, que dans les cours privées.

§5. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§6. En cas d'infractions répétées aux §2 ou §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§7. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande.

**Article 86 : Propreté**
§1er. Les tenanciers, exploitants ou gérants de restaurants, débits de boissons, friteries, commerces ambulants, fast-food, night-shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, et plus généralement tous ceux qui, même occasionnellement, vendent des produits directement consommables dans l'espace public, veilleront à assurer la propreté de celui-ci et du voisinage aux abords de leur établissement.
A cette fin, ils veilleront à :

- Mettre à disposition de leurs clients, un nombre suffisant de poubelles amovibles, qui seront vidées régulièrement par leurs soins ;
- Inviter leurs clients, par un affichage explicite et visible de l'espace public, à utiliser lesdites poubelles ;
- Evacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de l'activité commerciale.

§ 2. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§ 3. Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps, en état de

propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.

§ 4. Les exploitants visés au §1er devront en tout temps être en conformité avec la ou les législation(s) régissant leur commerce.

§ 5. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui sont posées dans la présente section.

**Article 87 : Accessibilité de l'établissement**
§1er. Les tenanciers des lieux visés à la présente section sont tenus de laisser pénétrer tout fonctionnaire de police dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

§2. Il est interdit de retarder ou de refuser l'accès d'un établissement aux policiers dans le but de donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir.

§3. Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de ces établissements de les maintenir fermés à clef ou d'en rendre impossible d'accès immédiat aux membres des forces de l'ordre, de faire croire à leur fermeture en obturant les fenêtres, en éteignant les lumières ou en les camouflant (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs clients s'y trouvent.

§4. En tout temps, les individus sous l'influence de la boisson ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

**Article 88 : Evacuation et fermeture**
§1er. Il est obligatoire pour les établissements :

1. dont l'activité principale est la vente de boissons : cafés, bars, pubs, ou assimilés ;
2. dont l'activité principale n'est pas ou pas uniquement la vente de boissons mais qui, pour leur exploitation, requièrent une autorisation de débits de boissons (bar-restaurants, …) ;
3. de restauration rapide de type snack, friterie,… ;

- de fermer à **3h00** du matin de la nuit de dimanche à la nuit de jeudi à vendredi incluse et l'émission de musique doit être stoppée à **2h30** ;
- de fermer à **4h00** du matin les soirées de vendredi et de samedi ainsi que les veilles de jours de fériés et l'émission de musique doit être stoppée à **3h30**.

§2. Ces horaires ne sont pas applicables durant les fêtes de Noël, Nouvel an et lors du Doudou.

§3. Les établissements de restauration classique, les hôtels et les bars à hôtesses ne sont pas visés par le §1er.

§4. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

§5. Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire, des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture. Ces dispenses, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police.
Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses.

§6. En cas de non-respect aux dispositions de la présente section, les représentants des forces de l'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance ou causant un trouble à l'ordre public et faire évacuer l'établissement.

## CHAPITRE III: De la propreté et de la salubrité publique

### Section 1: Habitations insalubres

**Article 89 : Habitations insalubres**
§ 1er. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, l'occupant ou le propriétaire, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux par arrêté.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

### Section 2: Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

**Article 90 : Evacuation**
§1er. A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, toute personne s'abstiendra de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

**Article 91 : Egouts**

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine

public, et réalisé par le riverain à ses frais, n'est permis qu'après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège communal.

**Article 92 : Ecoulement des eaux**

§1er. Pour les habitations raccordées à l'égout, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

§2. L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage. Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface. Elles ne peuvent être dirigées vers les propriétés voisines ou sur la voie publique.

**Article 93 : Travaux entre l'habitation et la chambre de visite**

Tout travaux ou réparations, à effectuer sur la section comprise entre l'habitation et la chambre de visite et étant la propriété du propriétaire de l'habitation, est à charge de ce propriétaire.

## Section 3: Enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

### *A. Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.*

**Article 94 : Généralités**

L'intercommunale de gestion environnementale organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

**Article 95 : Déchets exclus de la collecte périodique**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

1° les déchets dangereux sont ceux qui représentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets ;

Par exemple : déchets spécifiques à risques ou infestés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires), déchets radioactifs… et les autres déchets repris dans le catalogue des déchets.

- Conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et aux exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des

déchets (emballages contaminés par des substances dangereuses tels les engrais et les pesticides (insecticides, fongicides)).

- Conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile, de mettre à la collecte périodique communale, les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994.

2° les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

3° les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.
Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

**Article 96 : Utilisation de récipients de collecte réglementaires pour la collecte**
§1er. Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des déchets ménagers présentés à la collecte organisée par l'Administration communale ou l'intercommunale de gestion environnementale désignée par celle-ci, est tenu de les placer uniquement dans les récipients de collectes réglementaires prévus à cet effet.
Le poids des sacs réglementaires ne peut excéder 15kg et est déterminé par le règlement de L'intercommunale de gestion environnementale en vigueur (www.hygea.be).
Les sacs seront fermés et en bon état, de façon que leur contenu ne puisse pas souiller la voie publique.

§2. Si les sacs poubelles sont éventrés et que des déchets se répandent sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de les ramasser et de refermer les sacs déchirés. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Aucun objet tranchant, pointu ou représentant un danger ne peut être placé dans le sac.

**Article 97 : Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**
§1er. Seuls les sacs et récipients de collecte agréés peuvent être présentés à la collecte au jour fixé par le Collège communal et l'intercommunale de gestion environnementale. Ils sont déposés :

- Quand la collecte a lieu le matin, **à partir de 17 heures la veille du jour fixé par le Collège communal**. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 5h30 du matin ou 4h30 en cas de forte chaleur, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

- Quand la collecte a lieu le soir, **à partir de 17 heures le jour même fixé par le Collège communal**. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les riverains doivent déposer les sacs et récipients de collecte agréés uniquement devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
Les sacs déposés ne doivent pas engendrer une gêne pour les usagers de l'espace public.
Les habitants des ruelles, impasses ou de toute autre voie inaccessible aux véhicules collecteurs, doivent déposer leurs sacs à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.

§3. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale de gestion environnementale jugerait opportune.
Le calendrier est également accessible sur le site web de l'intercommunale de gestion environnementale chargée de la collecte des déchets (www.hygea.be).

§4. Il n'est pas permis de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§5. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement, ne sont pas enlevés par l'intercommunale de gestion environnementale.

§6. Après enlèvement des déchets, le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§7. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,…), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'intercommunale de gestion environnementale chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir, alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.
Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs et récipients ainsi que leur contenu, sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.
Si une collecte de rattrapage est fixée le lendemain du jour prévu pour la collecte, le §7 n'est pas d'application.

**Article 98 : Dépôt anticipé ou tardif**
Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'intercommunale de gestion environnementale.

**Article 99 : Récipients de collecte non-conformes**
Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'intercommunale de gestion environnementale.
Le cas échéant et sans préjudice d'une éventuelle amende administrative, les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

**Article 100 : Utilisation de conteneurs et/ou collecte par contrat privé**
§1er. Les ménages, les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'intercommunale de gestion environnementale.
Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

§2. L'usager ayant un contrat de ce type ou devant utiliser un conteneur prévu par l'intercommunale de gestion environnementale, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

**Article 101 : Fouille des poubelles et des conteneurs**
Hormis les personnes habilitées par le Collège communal ou les fonctionnaires de police, il est interdit :

- De fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives quel qu'en soient leur nature pour autant qu'elles soient légales), de les déplacer, de les détériorer sciemment de quelque manière que ce soit ou de les vider entièrement ou partiellement dans l'espace public.
- D'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés dans l'espace public en vue des collectes sélectives organisées par l'intercommunale de gestion environnementale.

**Article 102 : Utilisation des poubelles d'autrui**
Il est interdit de déposer des déchets ou détritus dans les poubelles ou conteneurs appartenant à autrui, sans autorisation formelle de celui-ci.

## *B. Des encombrants.*

**Article 103 : Encombrants**
Tous les objets ou déchets ménagers qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les sacs ou récipients de collecte agréés, devront être apportés au Recyparc par leur propriétaire.

## *C. Collectes sélectives et autres déchets :*

**Article 104 : Collecte sélective**
§1er. La commune via l'intercommunale de gestion environnementale organise une collecte sélective. L'intercommunale de gestion environnementale peut modifier le type de déchets concernés par la collecte sélective. Dès lors, il est nécessaire de se référer à son règlement (www.Hygea.be) et de se tenir informé de toute modification.

§2. Les récipients de collecte non enlevés pour cause de non-conformité, pour cause de dépôt tardif ou dépassant le poids ou le cubage susmentionné, doivent être retirés de l'espace public par les riverains au plus tard le jour même à 20 heures quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir, alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

**Article 105 : Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons**
§1er. Les déchets de papiers et cartons, et uniquement ceux-ci, présentés à la collecte organisée par l'intercommunale de gestion environnementale doivent être empilés et rassemblés en paquets, emballés dans un carton ou ficelés, ou suivre toute autre modalité
(conteneur normalisé) prévue par l'intercommunale de gestion environnementale désignée, et ce, de façon à ne pas souiller l'espace public.

§2. Le poids de chaque paquet ne peut excéder 10 kg et l'ensemble des paquets ne peut excéder 1m$^3$ par habitation par collecte. Tout paquet non conforme entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci.
Les papiers et cartons ne peuvent être présentés à une autre collecte que celle décrite ci-avant.
Les papiers et cartons présentés à la collecte, dont le calendrier est approuvé par la commune, doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas entraver la circulation.

§3. Celui qui propose les papiers/cartons à la collecte est responsable des papiers/cartons éventuellement dispersés/emportés par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

**Article 106 : Modalités spécifiques pour la collecte des PMC/P+MC**
§1er. Les PMC/P+MC présentés à la collecte organisée par l'intercommunale de gestion environnementale, doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre dans l'espace public.

§2. Celui qui met un contenant à la collecte est responsable du PMC/P+MC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux, et se chargera lui-même du nettoyage.

§3. Les collectes de déchets de type PMC/P+MC s'effectuent au moyen d'un contenant conforme portant la mention de l'intercommunale de gestion environnementale. Cet organisme informe les citoyens des dates d'enlèvement.

## *D. Points spécifiques de collecte de déchets*

**Article 107 : Collectes spécifiques en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de marchés de Noël ou lors de tout évènement public. Ils doivent être placés dans des récipients de collectes déterminés par le Collège communal et être déposés en un lieu défini par celui-ci.

**Article 108 : Recyparc (Parc à conteneurs)**
§1er. Les utilisateurs du Recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des Recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque Recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du Recyparc ou de l'intercommunale de gestion environnementale. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'intercommunale de gestion environnementale jugerait opportune.

**Article 109: Bulles à verres**
§1er**.** Les habitants de la commune se débarrasseront du verre creux exclusivement dans les bulles enterrées ou aériennes installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les Recyparcs. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§2. Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

§3. Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur.

§4. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le Recyparc.
§5. Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.

§6**.** Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22h00 et 07h00.

**Article 110 : Bulles à vêtements et textiles**
§1er.Dans le cas où des bulles à vêtements et textile sont installées à cet effet et ce, à différents endroits de la commune (terrains privés) ou dans les Recyparcs, les habitants de la Commune se débarrasseront des vêtements et textiles exclusivement dans celles-ci. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§2.Ils sont emballés dans des sacs fermés. Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures les draps et couvre-lits.

§3.Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits visés à l'alinéa précédent s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas et oreillers.

§4**.** Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le textile dans les bulles à vêtements et textiles. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

**Article 111 : Points d'apports volontaires**
§1. Les habitants de la commune peuvent se libérer de leurs déchets ménagers dans les points d'apports volontaires répartis sur le territoire de la Ville de Mons dans l'espace public. Pour y accéder, il faut se munir d'un badge d'ouverture payant.

§2. Afin de veiller à la tranquillité, tout dépôt de déchets aux points de collecte du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

**Article 112 : Divers**
§1er. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale de gestion environnementale.

§2. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au Recyparc ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'intercommunale de gestion environnementale.

§3. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §1er et 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

**Article 113 : Effluents d'élevage et déchets d'exploitation agricole**
§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, hors exploitation professionnelle, tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ; à 10 mètres des limites des propriétés d'autrui ; à 10 mètres d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voie publique. Les installations de stockage des effluents s'intègreront d'une façon harmonieuse dans le paysage par plantation d'un écran végétal permettant d'en soustraire au maximum l'existence à la vue des tiers.

§2. Tout stockage d'effluents d'élevage et déchets d'exploitation relevant du secteur agricole ou pas, y compris compost, boues, … sera évacué aussi souvent que nécessaire afin de ne pas incommoder le voisinage. Les stockages d'effluents d'élevage et/ou dépôt d'excréments ne peuvent, par leur odeur, leurs écoulements, leur attirance envers des insectes et/ou rongeurs nuisibles mettre en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens et gâcher le paysage.

§3. Tout dépôt d'excréments qui, par la proximité des habitations d'autrui, incommode le voisinage, doit être ramassé, de manière hebdomadaire.

§4. Tout épandage d'effluents n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espace végétal concerné par la fertilisation. Il est interdit à moins de 10 mètres des propriétés, des parcelles bâties, et il doit être incorporé au sol le plus rapidement possible afin de ne pas incommoder le voisinage et ce, en fonction des conditions atmosphériques prévues par l'arrêté du Gouvernement Wallon sur la gestion durable en azote en agriculture.

§5. Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

§6. L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi que les attestations d'élimination ou de recyclage, sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

§7. Toute importation de lisier ou de fumier en vue de l'amendement de sol est interdite, sauf autorisation de la Région wallonne. Cette autorisation devra sur injonction de toute personne habilitée à faire appliquer le présent être exhibée et remise. Aucun motif de refus ne peut être excipé.

§8. Les eaux de rinçage, de nettoyage ou de vidange de cuve agricole, industrielle ou non, doivent être traitées dans le respect des dispositions légales. En aucun cas, ces eaux ne seront dirigées vers l'égout, les cours d'eau, les fossés, les mares, les étangs ou pièces d'eau.

**Article 114 : Compostage**
Le compostage doit être organisé par le propriétaire sur son propre terrain ou l'occupant sur le terrain qu'il occupe, de manière à ne produire aucun trouble de voisinage, tant visuel qu'olfactif.

**Article 115 : Déchets hospitaliers**
Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte spécifique; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.
Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

**Article 116 : Propreté du site d'exploitation des entreprises**
Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise, et de ses abords, et à la gestion des nuisibles présents sur le site.

## *E. Interdictions diverses*

**Article 117 : Déchets interdits à l'enlèvement**

§1er. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (Bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur,…).

§2. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

**Article 118 : Stockage de déchets**

§1er. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§2. Lorsque les déchets sont entreposés en domaine privé en ce compris sur les balcons, ils ne pourront en aucun cas être visibles à partir de la voie publique ni occasionner un désagrément quelconque pour le voisinage.

## Section 4: Matières insalubres

**Article 119 : Fosses septiques et fosses d'aisance**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques et fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

**Article 120 : Transport des vidanges de fosses d'aisance/fosses septiques**

Le transport des vidanges de fosses d'aisance et de fosses septiques ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé et par un professionnel.

**Article 121 : Déversement matières insalubres**

Le déversement des matières insalubres ne peut s'effectuer qu'aux endroits prévus à cet effet, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

## Section 5: Nettoyage et propreté publique

**Article 122 : Propreté des trottoirs et abords**

§1er. Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble, bâti ou non, en bon état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

§2. Tout riverain d'une voie publique est tenu :

- De veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir et du filet d'eau, aménagés devant la propriété qu'il occupe ;
- Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, d'effectuer le nettoyage à l'eau chaque fois que nécessaire sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige ;
- Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe ;
- D'entretenir les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe ;

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de copropriétés, aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, au gestionnaire de l'immeuble et, à défaut, au(x) propriétaire(s) de l'immeuble ;
- Pour les logements unifamiliaux : à l'habitant/occupant et à défaut au propriétaire Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel.

A défaut pour eux de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville à leurs frais, risques et périls.

§3.Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées (orties, chardons, liserons, mauvaises herbes, mousse, plantes invasives et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage) et les éventuels déchets, des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

§4.Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement et immédiatement après évacuation la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci. A défaut pour eux de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville à leurs frais, risques et périls.

**Article 123 : Interdiction d'uriner, de cracher et de déféquer dans l'espace public**
Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner dans l'espace public, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et

jardins, sur les biens meubles ou immeubles tant privés que publics. Il est également strictement interdit d'y cracher ou d'y déféquer.

**Article 124 : Exploitations commerciales**
§1er. Les propriétaires, bailleurs ou exploitants de rez-de-chaussée à vocation commerciale occupé ou non, sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage des vitrines et porches d'accueil de ces locaux commerciaux.

§2. Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant le commerce qu'il exploite.

**Article 125 : Imprimés déposés sur les véhicules en stationnement**
Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc… ayant pour but de faire une quelconque publicité, sur les véhicules en stationnement, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.
Cet article ne s'applique pas aux services de Police ni aux services communaux dans le cadre de campagne de prévention.

**Article 126 : Installations sportives**
L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectées de vermine;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

## Section 6: Véhicules

**Article 127 : Nettoyage et réparation**
§1. Il est interdit de procéder dans l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception du cas de force majeure comme un dépannage effectué immédiatement après la survenance d'une défectuosité pour autant qu'il s'agisse d' une intervention limitée, destinée à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Les souillures occasionnées par les réparations d'urgence devront être nettoyées dès la réparation terminée par le responsable des travaux et/ou le propriétaire du véhicule.

§3. Sauf en cas de pénurie d'eau, le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé dans l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique. Il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.
Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.
Les eaux résultant du nettoyage ne pourront pas être évacuées dans l'avaloir public.

**Article 128 : Occupation emplacement de stationnement**
Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, pour une entreprise louant, réparant ou vendant des véhicules de s'approprier systématiquement des emplacements de stationnement se trouvant sur la voie publique. Tout véhicule pouvant être assimilé à un véhicule abandonné pourra faire l'objet d'une décision d'enlèvement du Bourgmestre aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 129 : Véhicules immobilisés**
Toute personne s'abstiendra d'abandonner et/ou de mettre en dépôt un véhicule techniquement hors d'état de circuler (épave) ou non-immatriculé, sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique ou sur le domaine public.
Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

## Section 7 : Opérations de combustion

**Article 130 : Feux de déchets secs provenant des forêts, champs et jardins**
§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, la destruction par combustion en plein air de tout type de déchet est interdite, à l'exclusion des déchets secs provenant des forêts, champs et jardins.
Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§2. En semaine ainsi que le samedi, les feux en plein air peuvent être allumés uniquement de 8h à 11h et de 14h à 20h. L'extinction devra être complète à l'issue de ces périodes.

§3. Les feux sont autorisés uniquement de 8 à 11h le dimanche et les jours fériés. L'extinction devra être complète à l'issue de cette période.

§4. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§5. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§6. Par temps de grand vent supérieur à 50km/h ou de sécheresse, les feux sont interdits.

## Section 8 : Marchés publics et terrasses

**Article 131 : Marchés publics**
Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales. Ils se conformeront aux

dispositions relatives au nettoyage telles que prévues par le règlement d'ordre intérieur des marchés publics et aux dispositions du règlement de Police relatif à l'organisation des brocantes en vigueur et approuvées par le Conseil Communal.

### Article 132 : Terrasses

Sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de Police « Terrasse et chevalets » en vigueur, l'exploitant est tenu de maintenir l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un parfait état de propreté.

## CHAPITRE IV: Dispositions concernant les animaux

## Section 1 : Dispositions générales relatives aux animaux

### Article 133 : Interdictions concernant les animaux

§1er. Il est interdit de circuler avec des animaux, dans l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la tranquillité, aux relations de bon voisinage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

§2. Il est interdit de circuler avec des animaux non domestiques, dans l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. En toutes circonstances, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute autre nuisance.

§3. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer ou errer dans l'espace public ainsi que de les faire passer sans en avoir l'autorisation sur le terrain d'autrui.

### Article 134 : Accès des animaux aux établissements

A l'exception des chiens d'utilité publique, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement d'ordre intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes visibles de l'extérieur ; le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

### Article 135 : Protection des parcs, jardins publics, cimetières et aires de jeux

§1er. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux, à l'exception des animaux dits domestiques, dans les parcs et les jardins publics, dans les aires de jeux, dans les cimetières, sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

§2.De même, les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

**Article 136 : Nourrissage d'animaux**

Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de distribuer de la nourriture dans l'espace public lorsque cette pratique favorise la fixation de colonies d'animaux ainsi que leur multiplication.

**Article 137 : Troubles provoqués par les animaux**

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Aussi, ceux-ci sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles afin que leur(s) animal (aux) ne cause(nt) aucun trouble de voisinage notamment par l'établissement d'une clôture d'une hauteur suffisante et sécurisante.

**Article 138 : Atteinte aux animaux**

§1er. Sur le territoire de l'entité, il est interdit de vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou de détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation. Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire parvenir auprès d'un centre de revalidation agréé.

§2. Il est interdit de relâcher des animaux provenant d'un élevage ou des animaux non indigènes.

**Article 139 : Préservation de la faune**

§1er. Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable. Par «comportement irresponsable», on entend tout fait ou acte qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances ne poserait pas.

§2. Il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée (robot-tondeuse) entre le coucher et le lever du soleil et ce, afin de préserver la faune nocturne, tels que les hérissons, batraciens ou autres espèces.

**Article 140 : Dispositions particulières concernant les pigeons**

§1er. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§2. Le Bourgmestre peut ordonner à tout occupant d'immeuble de prendre les mesures nécessaires pour déloger les pigeons installés dans cet immeuble et qui occasionnent des désagréments.

**Article 141 : Disposition particulière concernant les chevaux**

Il est défendu de mettre des chevaux au trot ou au galop dans les lieux où le public est réuni à l'occasion de foires, de fêtes, de réjouissances publiques ou lors de jeux et amusements autorisés, à l'exception des chevaux d'utilité publique.

**Article 142 : Nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.)**

§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, est interdite la détention de N.A.C. sans déclaration préalable à l'autorité compétente.

§2. La perte d'un N.A.C. par son gardien doit immédiatement être signalée aux pompiers, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal.

**Article 143 : Aménagement**

§1er Le détenteur ou le propriétaire d'un animal, doit aménager sa propriété de façon telle que sa vigilance ne soit jamais prise en défaut. Pour ce faire, une clôture infranchissable pour l'animal sera immédiatement mise en place.

§2 Le maître ou le détendeur de l'animal est tenu d'autoriser et de faciliter l'accès aux services compétents pour la vérification des conditions de détention. En fonction des cas, la Police évaluera la nécessité de se rendre au domicile du propriétaire de l'animal afin d'effectuer ces vérifications.

**Article 144 : Identification des animaux**

Sans préjudice des dispositions des dispositions légales, décrétales et réglementaires , le maître ou le propriétaire d'un animal devant faire l'objet d'une identification, est tenu sur simple réquisition d'un membre du cadre opérationnel de la Police ou d'un agent constatateur de présenter tout document réglementaire prouvant cette identification.

Les chiens d'utilité publique sont dispensés de ces obligations.

**Article 145 : Interdictions**

En dehors de l'espace public, il est interdit :

- à toute personne de faire entrer ou de faire passer ses animaux sur le terrain d'autrui, de même sur un champ si celui-ci est préparé ou ensemencé ;
- à toute personne de faire ou de laisser pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins. Il est également interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain est chargé de récoltes ;
- de causer la mort ou des blessures graves aux animaux ou bestiaux dont on a la responsabilité ou appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

**Article 146 : Disposition commune à toute la section**

Les représentants des forces de l'ordre donnent les injonctions afin de faire cesser les infractions reprises à la présente section et, au besoin et conformément Code wallon du Bien-être des animaux, saisissent et mettent en fourrière les animaux en attendant qu'ils soient récupérés, aux frais du contrevenant.

## Section 2 : Animaux errants ou sauvages

### Article 147 : Généralités

§1er Tout animal dont le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne peut être identifié, est considéré comme errant ou sauvage.

§2. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à fixer des animaux errants ou sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle que cela porte atteinte à l'ordre public.

§3. Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des oiseaux et à l'habitat d'animaux errants qui peuvent propager des maladies ou infections, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

### Article 148 : Dispositions communes à toute la section

§1er. Les animaux errants, sauvages, divagants ou présentant des signes d'agressivité peuvent être saisis de manière conservatoire. Ils sont déposés auprès d'un centre agréé. Si le propriétaire, le détenteur ou le surveillant se manifeste, il peut récupérer son animal moyennant la levée de la saisie établie par la Police, et remboursement des frais de mise en fourrière, d'hébergement et de vétérinaire, le cas échéant.

§2. Les animaux déposés après saisie pourront être récupérés dans un délai de quinze jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de Police et contre paiement des frais engendrés.

§3. Si à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces animaux ne se présente pas muni de la levée de saisie, les animaux resteront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

## Section 3 : Propreté liée à la détention d'animaux

### Article 149 : Dispositions générales

§1er. Il est interdit, dans l'espace public, de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé ou de propreté, porte atteinte à la sécurité et/ou à la salubrité publique(s).

§2. Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit de manière permanente prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté dans l'espace public ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal. Si, en dehors des endroits éventuellement réservés aux déjections, l'animal a souillé l'espace public ou privé, le propriétaire, le gardien ou le détenteur, est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet, et ce,

soit au moyen d'un sachet et selon le mode d'emploi y figurant, soit de toute autre manière adéquate.

**Article 150 : Entretien des sites d'élevage**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux, domestiques ou non, doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

**Article 151 : Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté de parasites ou d'autres végétaux, de plantes, d'animaux néfastes ou nuisibles et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toute autre administration compétente, selon leurs compétences.

**Article 152 : Evacuation des cadavres d'animaux**

§1er. Il est interdit d'enterrer sur les propriétés publiques, tout cadavre d'animal.

§2. Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées, tout cadavre d'animal, à l'exception des animaux de compagnie pour autant qu'ils ne pèsent pas plus de 40 kg et que les préceptes(1) de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaliers du 21 octobre 1993 aient été respectés.

§3. Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés et dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront sans délai :

- soit confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ;

- soit confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;

-soit confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux dispositions qui précèdent.

## Section 4 : Dispositions concernant les chiens

**Article 153 : Dispositions générales relatives aux chiens**

§1er. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans l'espace public ou dans tout lieu privé accessible au public. Le maître, soit le propriétaire, le détenteur ou celui qui a la surveillance du chien, doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser son animal.

§2. Il est interdit, dans l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.

§3. Il est interdit de laisser les chiens aboyer de manière répétitive et incommodante de jour comme de nuit. A cette fin, les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens prendront les mesures nécessaires.

§4. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

§5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

§6. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal, dans l'espace public, en ce compris, les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur(s) chien(s):

- soit au moyen d'un sachet et selon le mode d'emploi y figurant ;

- soit de toute autre manière adéquate ;

§7. Les contrevenants sont tenus de remettre, sans délai, les lieux souillés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant. A cette fin, le propriétaire, le gardien ou le détenteur de chiens promenés dans l'espace public doit en permanence être en possession d'un nombre de sachets spéciaux, ou tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines, au moins équivalent au nombre de chiens promenés. Les sachets doivent être visibles, à défaut le propriétaire, gardien ou détenteur de chien doit pouvoir faire la preuve qu'il en possède sur simple réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

**Article 154 : Chiens errants ou divagants**

§1er. Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divagant.

§2. Tout chien errant sera saisi et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement. Après paiement des frais de mise en fourrière et d'hébergement, la récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 1998. Pour les chiens nés après le 07/06/2004, la récupération du chien ne sera possible qu'en présentant un passeport européen permettant l'enregistrement du chien à l'ABIEC (Association Belge d'Identification et d'Enregistrement Canin).

§3. Pour chaque chien errant ou divagant, le propriétaire ne pourra récupérer le chien qu'après production de la preuve qu'une assurance en responsabilité civile est en cours pour ce chien.

**Article 155 : Chiens agressifs ou potentiellement agressifs**

§1er. Les chiens dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sont considérés comme des chiens agressifs ou potentiellement agressifs. La race, la taille, le poids, le croisement éventuel importent peu. C'est le comportement, l'agressivité, l'attitude intrinsèques objectivement constatés ou rapportés et le cas échéant les blessures légères ou non qui sont déterminants.

§2. Il est interdit de laisser un chien agressif ou potentiellement agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§3. Les chiens agressifs ou potentiellement agressifs peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ces chiens seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir. La récupération par le propriétaire du chien agressif ou potentiellement agressif n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse ;
- l'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

§4. Sur base de l'avis de l'expert désigné quant au caractère agressif ou potentiellement agressif du chien, les autorités locales décideront des mesures à prendre. Le chien agressif ou potentiellement agressif pourra notamment être remis à son propriétaire moyennant le respect de certaines conditions (par exemple: un enclos spécialement aménagé), être remis à l'organisme hébergeant, être obligé de porter la muselière lorsqu'il se trouve ou circule dans l'espace public ou dans un lieu privé accessible au public ou, aux frais du propriétaire, être euthanasié en raison de son agressivité.

§5. Le chien à l'origine d'un accident du type «morsure» est réputé agressif. L'accident de type «morsure» concerne les accidents entre un chien et un homme, les chiens entre eux et les chiens envers d'autres animaux domestiques ou d'élevage. Le chien doit alors être saisi de manière conservatoire, comme prévu précédemment, et doit être présenté immédiatement à la consultation d'un expert désigné afin de permettre à l'autorité locale de décider des mesures à prendre pour éviter toute récidive.

## CHAPITRE V: De la prévention des incendies

### Section 1: Généralités

**Article 156 : Accessibilité**

§1er. Sont interdits, dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicule et le dépôt même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, etc., situés en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Un périmètre de 50 cm autour de la bouche, sera constamment laissé libre.

§3. Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.
Les couvercles ou trapillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.
§4. Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.
§5. Les plantations privées ne peuvent dissimuler ou empêcher l'accès et le bon usage de la bouche d'incendie.

**Article 157 : Cheminées**
Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

**Article 158 : Fumées**
Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.
Dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est pas permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

**Article 159 : Barbecues**
Toute personne s'abstiendra d'utiliser des barbecues et appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois sur la voie publique. Seuls peuvent être autorisés par le Bourgmestre les appareils répondant aux directives fixées par le service régional d'incendie.

**Article 160 : Alerte**
Dès qu'un incendie se manifeste, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis directement au numéro d'appel d'urgence, le 112.

**Article 161 : Coopération**
Les propriétaires ou locataires des lieux incendiés ou voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur établissement aux pompiers et fonctionnaires de Police, ni s'opposer au passage et au placement des tuyaux et autres appareils de sauvetage. Ils doivent permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Article 162 : Sécurité**
§1er. Sauf dispositions contraires, toute circulation est interdite aux abords d'un incendie.
§2. A la première invitation des services de sécurité, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie doivent se retirer à la distance qui sera jugée nécessaire.

## Section 2: Etablissements habituellement accessibles au public

**Article 163 : Etablissements habituellement accessibles au public**
§1er. Les exploitants d'établissement qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Incendie.
Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.
Les exploitants, gérants ou tenanciers d'établissements ne peuvent laisser entrer dans leur établissement un nombre de personne supérieur au nombre de personnes autorisé compte tenu de la superficie et des normes incendie.
§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy-fair, événements culturels et divertissements accessibles au public, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc..., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

## Section 3: Respect des impératifs de sécurité

**Article 164 : Respect des impératifs de sécurité**
Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire sur le champ l'événement et la Police pourra faire évacuer et fermer l'établissement.

# DEUXIEME PARTIE : INFRACTIONS MIXTES

## CHAPITRE I : Généralités

### Article 165 : Généralités

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnées d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :
1° les infractions visées à l'article 448 du Code pénal ;
2° les infractions visées aux articles 461, 463, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3°, 563bis, du Code pénal :

## CHAPITRE II : Atteintes aux personnes

### Article 166 : Injures

§1er. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes, énumérées à l'article 444 du Code pénal :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2.Il est interdit, dans l'une des circonstances précitées, d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3.- Les faits visés aux § 1er et 2 constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

### Article 167 : Voies de faits et violences légères

§1er. Nul ne peut se rendre coupable de voies de faits ou de violence légères, pourvu qu'il n'ait ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de faits n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement, ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés au § 1er constituent une contravention visée par l'article 563,3 ° du Code pénal.

**Article 168 : Bruits et tapages nocturnes**
§1er. Tout bruit ou tout tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants est interdit.

§2. Les faits visés au § 1er constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

**Article 169 : Dissimulation de visage**
§1er. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.
Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de Police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés au § 1er constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

## CHAPITRE III : Atteintes aux biens

**Article 170 : Vol simple**
§1. Nul ne peut soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.

§2. Les faits visés au § 1er constituent un délit visé par l'article 461 du Code pénal.

§3. Les faits visés au § 1er sont sanctionnées de manière administrative uniquement lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle. Dans le cas contraire, les faits ne pourront pas faire l'objet de sanction administrative et seront sanctionnés de manière pénale.

**Article 171 : Vol d'usage**
§1er. Nul ne peut soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané.

§2. Les faits visés au § 1er constituent un délit visé par l'article 463 du Code pénal.

§3. Les faits visés au § 1er sont sanctionnés de manière administrative uniquement lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle. Dans le cas contraire, les faits ne pourront pas faire l'objet de sanction administrative et seront sanctionnés de manière pénale.

**Article 172 : Dégradations mobilières**
§1er. Il est interdit, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

§2. Les faits visés au § 1er constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

**Article 173 : Dégradations de clôtures**
§1er. Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2. Les faits visés au § 1er constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

**Article 174 : Destruction d'arbres et de greffes**
§1er. Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbre(s), de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffe(s).

§2. Les faits visés au §1er constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

**Article 175 : Destruction de clôtures**
§1er. Il est interdit, en tout ou en partie, de combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2. Il est interdit de déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages ;

§3. Les faits visés au §1er et §2 constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

## CHAPITRE IV : Protocole d'accord

**Article 176 : Protocole d'accord**
Un protocole d'accord est conclu entre le Procureur du Roi de Mons et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Celui-ci est annexé (Annexe 1) au présent règlement et publié sur le site Internet de la Ville et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public. Les dispositions du présent protocole ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

# TROISIEME PARTIE : SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES POUR LES PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES

## CHAPITRE I : Sanctions administratives et mesures alternatives

### Article 177 : Amende administrative

§1er. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions visées aux articles de la **partie I** du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de :
- 350 € pour les personnes majeures ;
- 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

Ces sanctions sont prononcées à la suite de la procédure administrative lancée par le fonctionnaire sanctionnateur, proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

§2. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la **partie II** du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures.
Les infractions aux dispositions de la **partie II** du présent règlement commises par un mineur d'âge ne feront pas l'objet d'une procédure administrative. Les éventuelles poursuites seront exercées par le Procureur du Roi conformément au Protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège Communal.

### Article 178 : Perception immédiate

§1er. Le présent article est applicable pour les infractions visées par la **partie I** du présent règlement, et commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.
Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la Police Fédérale et Locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.
L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant. Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits lors de la demande de paiement immédiat.

§2. Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§3. Le paiement immédiat est exclu :
1° Si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable ;
2° Si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure ;
Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces. ;
Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au Procureur du Roi, en cas d'infractions liées à l'arrêt et au stationnement, dans un délai de quinze jours. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.
Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le Procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales.

§4. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.
En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.
En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

**Article 179 : Prestation citoyenne pour les majeurs**
§1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

§2. La prestation citoyenne consiste en :
1° une formation et/ou ;
2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège Communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège Communal.

§3. La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège Communal ou une personne morale désignée par celui-ci. La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§4. La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour

exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.
Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au fonctionnaire sanctionnateur.

§5. La prestation citoyenne est clôturée par un rapport de réussite ou non. Ce rapport est transmis au fonctionnaire sanctionnateur.
Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

**Article 180 : Médiation locale pour les majeurs**
§1er.La procédure de médiation est facultative, le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

§2. La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin «le médiateur» compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.
Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur de l'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

§3. Au terme de la médiation, un rapport final est adressé au fonctionnaire sanctionnateur par le médiateur et précise si :
- La médiation a été refusée ;
- La médiation s'est conclue par un échec ;
- La médiation a abouti à un accord exécuté ;

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

**Article 181 : Suspension, retrait et fermeture**
§1er. La suspension, le retrait et la fermeture sont imposés par le Collège Communal. Ces sanctions ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable, comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

§2. Le Collège Communal peut :

- prononcer la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées ;

- procéder au retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- prononcer la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement lorsque des troubles, des dérangements publics, des désordres ou encore des manquements aux dispositions du présent règlement de Police sont observés dans ou autour dudit établissement ;
- interdire temporairement les lieux à une personne.

**Article 182 : Interdiction temporaire de lieux**
§1er. Le Bourgmestre peut, en cas de troubles à l'ordre public causés par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil Communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2. La décision visée au §1er doit remplir les conditions suivantes :
- être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public ;
- être confirmée par le Collège Communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il(s) ai(en)t eu la possibilité, à cette occasion et dans un délai raisonnable, de faire valoir ses (leurs) moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après y avoir été invité par lettre recommandée, il(s) ne s'est/se sont pas présenté et n'a pas présenté(s) à défaut de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§3. La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'évènements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

§4. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350€.

## CHAPITRE II: Procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

**Article 183 : Implication parentale**
§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés, et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

**Article 184 : Médiation locale**

§1. Lorsque le Conseil Communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet d'une amende administrative, il y prévoit également une procédure de médiation locale et ses modalités.

§2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

§3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§4. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

**Article 185 : Prestation citoyenne**

§1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§2. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§3. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

**Article 186 : Amende administrative**

L'auteur d'une infraction aux articles prévus au livre I du présente règlement, mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, pourra se voir infliger une amende administrative. L'amende infligée sera toutefois limitée à 175 euros.

## CHAPITRE III : Mesures d'office

**Article 187 : Exécution des mesures**
En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

**Article 188 : Récupération des dépenses**
L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées dans le cadre de l'article 188 du présent règlement.

**Article 189 : Respect des conditions d'une autorisation**
Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celui-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une sanction administrative telle que visée dans la troisième partie du présent règlement.

# LIVRE II : REGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET STATIONNEMENT ET AUX INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

# LIVRE II : REGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET STATIONNEMENT ET AUX INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

## CHAPITRE I : Dispositions générales

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.
Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de
Mons et la Ville de Mons, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 § 1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales). Ce protocole est annexé au présent règlement.
Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

## CHAPITRE II : Infractions de première catégorie

**Article 190 : Première catégorie**
Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **58 euros** :

| | | Arrêté royal du 1/12/1975 |
|---|---|---|
| **§1er.** | Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : | 22bis, 4°, a) |
| | - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P"; | |
| | - aux endroits où un signal routier l'autorise. | |
| **§2.** | Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. | 22ter.1, 3° |
| **§3.** | Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. | 22sexies2 |
| **§4.** | Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche | 23.1, 1° |
| | Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. | |

| | | |
|---|---|---|
| **§5.** | Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : | 23.1, 2° |
| | - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ; | |
| | - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ; | |
| | - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ; | |
| | - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. | |
| **§6.** | Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : | 23.2, al. 1er, 1° à 3° |
| | 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; | |
| | 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; | |
| | 3° en une seule file. | |
| | Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. | 23.2, alinéa 2 |
| **§7.** | Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. | 23.3 |
| **§8.** | Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. | 23.4 |
| **§9.** | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : | 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° |
| | - à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; | |

| | | |
|---|---|---|
| | - sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ; | |
| | - aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf règlementation locale ; | |
| | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ; | |
| | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ; | |
| | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. | |
| **§10.** | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : | 25.1 |
| | - à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; | 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° |
| | - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ; | |
| | - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ; | |
| | - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; | |
| | - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ; | |
| | - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ; | |
| | - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; | |
| | - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ; | |
| | - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ; | |
| | - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. | |

| | | |
|---|---|---|
| **§11.** | Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. | 27.1.3 |
| **§12.** | Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques ; | 27.5.1 |
| | Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d ; | 27.5.2 |
| | Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. | 27.5.3 |
| **§13.** | Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. | 27bis |
| **§14.** | Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. | 70.2.1 |
| **§15.** | Ne pas respecter le signal E11. | 70.3 |
| **§16.** | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. | 77.4 |
| **§17.** | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. | 77.5 |
| **§18.** | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. | 77.8 |
| **§19.** | Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. | 68.3 |
| **§20.** | Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. | 71 |

## CHAPITRE III: Infractions de deuxième catégorie

### Article 191 : Deuxième catégorie

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **116 euros** :

| | | Arrêté Royal du 1/12/1975 |
|---|---|---|
| **§1er.** | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. | 22.2 et 21.4.4° |
| **§2.** | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : | 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° |
| | - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ; | |
| | - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; | |
| | - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ; | |
| | - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ; | |
| | - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. | |
| **§3.** | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : | 25.1, 4°, 6°, 7° |
| | - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ; | |
| | - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ; | |
| | - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. | |
| **§4.** | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. | 25.1, 14° |

## CHAPITRE IV : Sanctions

### Article 192 : Dispositions légales

L'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Mons et la Ville de Mons, afin que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives et ce suivant l'article 23 § 1er de la loi du 24 juin 2013 précitée. Ce protocole est annexé au présent règlement (Annexe 1).

Les montants de l'amende administrative sont fixés par l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

### Article 193 : Amendes administratives

§1er.Les infractions visées à l'article 190 du présent règlement sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative dont le montant est défini à l'article 2 § 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§2. Les infractions visées à l'article 191 du présent règlement sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative dont le montant est défini à l'article 2 § 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

### Article 194 : Paiement immédiat

§1er. Les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat par le personnel du cadre opérationnel de la Police Fédérale et Locale avec l'accord du contrevenant.
§2. Le montant du paiement immédiat est défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§3. La procédure de paiement immédiat est réservée uniquement aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

# LIVRE III : REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

# LIVRE III : REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

## DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE DU 6 FEVRIER 2014

## CHAPITRE I : Voirie communale

### Article 195 : Dégradations

§1er. Nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.
§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 1° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

### Article 196 : Occupation, utilisation et réalisation de travaux

§1er. Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1°. Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.
Toute utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci, est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente, le Collège Communal, qui doit être saisie de la demande par écrit au moins 20 jours ouvrables avant la date d'utilisation.

2°. Effectuer des travaux sur la voirie communale.
L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage doit communiquer, 20 jours ouvrables avant le début des travaux, un dossier complet relatif au chantier aux services techniques et administratifs communaux, hors cas d'urgence à apprécier en fonction du critère relatif à la sécurité publique.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 2° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

### Article 197 : Ouverture, modification et suppression

§1er. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ou du Gouvernement wallon.
§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 3° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

### Article 198 : Poubelles, conteneurs et récipients

§1er. Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.
§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 1° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

**Article 199 : Inscriptions, affiches, reproductions, tracts et papillons**
§1er. Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.
§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 2° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

**Article 200 : Règlements complémentaires**
§1er. Nul ne peut enfreindre le règlement général de Police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

§2. Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la Ville de Mons.

§3. Les faits visés au §1er et §2 constituent une infraction visée par l'article 60§2, 3° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

**Article 201 : Injonctions**
§1er. Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du même décret.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 4° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

**Article 202 : Entraves aux actes d'information**
§1er. Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

1. Enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du Décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
2. Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
3. Se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
4. Arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
5. Requérir l'assistance de la Police Fédérale, de la Police Locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 5° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

## CHAPITRE II : Sanctions en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

### Article 203 : Sanctions administratives

§1er. Les infractions aux articles 195, 196 et 197 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris **entre 50 € et 10.000 €.**

§2. Les infractions aux articles 198, 199, 200, 201 et 202 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris **entre 50 € et 1.000 €.**

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

### Article 204 : Remise en état des lieux

§1er. Dans les cas d'infractions visées aux articles 195, 199, 200 et 201 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.
Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2. Dans les cas d'infractions visées aux articles 196, 197 et 198 du présent règlement, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§3. Dans les cas d'infractions visées aux articles 195, 199, 200 et 201 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
- pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;
- l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

# LIVRE IV : REGLEMENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

# LIVRE IV : REGLEMENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

## CHAPITRE I: Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

**Article 205 : Incinération de déchets ménagers et abandon de déchets**
Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

§1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier qui prévoit que les feux ne pourront être allumés dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher et à moins de 25 mètres des bois et forêts, sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci **(Infraction de 2ème catégorie)**.

§2. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau **(Infraction de 2ème catégorie).**

Sont notamment visés:

1. Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
2. Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 litres même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange, générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
3. Le fait de jeter (accidentellement ou non), déposer, déverser ou abandonner des déchets (canettes, mégots, papiers, bouteilles, terres, épaves ou déchets de toute nature, restes alimentaires, produits toxiques ou salissants… - liste non exhaustive) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
4. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
5. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente ;
6. Le fait de déposer tout déchet aux abords des containers (bulle à verre, à textile, ….)

## CHAPITRE II: Interdictions prévues par le Code de l'eau

### I. En matière d'eau de surface

**Article 206 : Eau de surface**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

§1er. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**Infraction de 3ème catégorie**). Sont visés, à cet article, les comportements suivants:

1. le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;

2. le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;

3. le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

4. le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits

susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;

§2. celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(Infraction de 3ème catégorie):**

1. n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

2. n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

3. n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;

4. a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

5. n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

6. ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

7. n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;

8. ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

9. ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

10. ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

11. n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

12. n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

13. n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

14. n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

15. n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

## II. En matière d'eau destinée à la consommation humaine

### Article 207 : Eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont visés **(infraction de 4ème catégorie) :**

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## CHAPITRE III: Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

### Article 208 : Permis d'environnement

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie**):

1°. L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2°. Le fait de ne pas porter connaissance à la connaissance de l'autorité, Collège communal et fonctionnaire technique la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement obtenu par l'exploitant;

3°. Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

4°. Le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999, à savoir, assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation ;

5°. Le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

6°. Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

## CHAPITRE IV: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

### Article 209 : Lutte contre le bruit

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(Infraction de 3ème catégorie)**.

## CHAPITRE V : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux

**Article 210 : Bien-être des animaux**
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir **(3° catégorie)** :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code ("toute personne qui détient un animal doit avoir la compétence et la capacité pour le détenir") ;
2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ("tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie" - Le cas échéant, l'animal doit être déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat) ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code ("l'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant vingt jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai, le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire") ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ("le responsable des animaux de compagnie le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement") ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code ("Contrôle de la reproduction - Afin d'assurer le bien-être, le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter la reproduction de certains animaux. Ces mesure peuvent porter sur un groupe spécifique ou sur un animal déterminé"), notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 (relatif aux animaux qui peuvent ou non être détenus selon la liste des mammifères ou reptiles pouvant être détenus en Wallonie, CITES, ...) ou D.21 du Code ("Il est interdit de détenir un cétacé, des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure");

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code (non-respect "des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours ..."), notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ("Il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions

d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite" : amputation de la queue ou des oreilles);

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code (portant sur les conditions de commercialisation se rapportant à l'âge, l'identification, ...) dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ("Il est interdit de conclure un contrat de crédit en vue d'acquérir un animal, de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure, de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal, d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal, d'offrir un animal sous forme de vente conjointe, de mettre en location un animal et de le louer, ..") ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ("Il est interdit de commercialiser ou de donner un animal") ou D.47 ("Il est interdit de commercialiser ou de donner dans un lieu public, un chien, un chat, un animal autre que chien et chat ...") du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

## CHAPITRE VI : Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

### Article 211 : Enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

## CHAPITRE VII : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

### Article 212 : Qualité de l'air intérieur

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir :

- le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie).**

## CHAPITRE VIII : Sanctions administratives

**Article 213 : Amendes administratives**

§1er. Les infractions au livre IV, règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale, sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 205 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2ème catégorie** et sont passibles d'une **amende de 50 à 100 000 euros**.

§3. Les infractions visées aux articles 206, 208, 209, 210 et 212 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3ème catégorie** et sont passibles d'une **amende de 50 à 10 000 euros.**

§4. Les infractions visées aux articles 207 et 211 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4ème catégorie** et sont passibles d'une **amende de 1 à 1.000 euros**.

**Article 214** : **Remise en état des lieux**

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer la remise en état des lieux.

## DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

### Article 215 : Abrogation des dispositions antérieures

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de Police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

### Article 216 : Exécution

Le Bourgmestre et le Collège Communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

### Article 217 : Publication, information et communication

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la loi.

Il sera communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- au greffe du Tribunal de Police du Hainaut, division Mons
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons
- aux greffes des Justices de Paix de Mons I et Mons II
- au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons
- à Monsieur le Chef de Corps de la Police de la zone de Mons-Quévy

### Article 218 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage :

- à l'Hôtel de Ville, Grand'Place à 7000 Mons
- au site administratif, rue Buisseret, 2 à 7000 Mons

et sur le site internet :

- de la Ville de Mons
- de la zone de Police de Mons-Quévy.

## ANNEXE

### Annexe 1 : Protocole d'accord du 23/02/2021 relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes